

Télétravail

Publié le 12/10/2023

La crise sanitaire a contraint nos organisations à s'adapter de manière inédite. Le travail à distance, instauré dès mars 2020, a en effet permis aux services communautaires de poursuivre leurs activités et d'assurer ainsi la continuité du service public.

Forte de ce constat, LMV Agglomération a décidé de mettre en œuvre le télétravail de droit commun tel que défini dans les textes.

Gage de modernisation et de performance de l'administration publique, le télétravail permet notamment :

- de limiter les déplacements domicile-travail et leur impact sur l'environnement,
- de renforcer l'attractivité de la collectivité,
- de promouvoir un management renouvelé par la confiance et la responsabilisation des collaborateurs.

Les activités éligibles au télétravail sont principalement :

- **Les missions administratives** : gestion budgétaire et comptable, administration des ressources humaines, préparation ou suivi de marchés publics, travaux de rédaction type courriers, rapports, bilans annuels ou délibérations, etc.
- **Les missions d'ingénierie ou de conduite de projets** : travaux d'études, de recherche ou de conception, montage de projets, préparation d'animations ou d'événements, etc.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres activités pourraient être compatibles avec le télétravail, à l'exclusion des activités suivantes :

- les activités nécessitant une présence physique pour assurer un accueil au public,
- les activités nécessitant l'utilisation d'outils numériques ou de documents non compatibles avec le télétravail notamment pour des raisons de confidentialité,
- les activités opérationnelles d'exécution technique impliquant une présence sur le terrain.

Dès lors que les activités exercées sont effectivement éligibles au télétravail, tous les agents de la collectivité peuvent bénéficier du télétravail :

- **Quel que soit le statut : titulaire, stagiaire, CDI, CDD de droit public ou de droit privé,**
- **Si le temps de travail est supérieur ou égal à 80%,**
- **Et si l'agent est doté d'un ordinateur portable professionnel**

La quotité maximale de télétravail est fixée à 1 jour par semaine. Et une présence obligatoire de 3 jours minimum par semaine est requise.

Des guides « conseils » relatifs aux bonnes pratiques du télétravail sont mis à disposition des télétravailleurs et des managers. Des formations destinées à accompagner les agents et les managers pourront également être mobilisées.

Lors de l'installation de son matériel sur le lieu de télétravail, l'agent pourra solliciter si nécessaire l'appui du service informatique.

